

tielles que soulèvent ces six traités humanitaires et les règles du droit coutumier. Mais ses développements sont toujours enrichissants et souvent d'une teneur impressionnante, comme les lignes qu'il consacre à l'interdiction de la perfidie. Il s'agit là d'un exemple type du regard que peut poser un auteur qui est «plus qu'un juriste».

Néanmoins, le juriste spécialisé en droit international se posera parfois la question de savoir si la vision élargie des choses, souvent évoquée, apporte véritablement autant d'idées nouvelles. Il se demandera alors si l'on ne «comprend» pas trop parfois, ce qui a pour unique résultat de justifier le *statu quo*. Il suffit de se référer à titre d'exemple au commentaire décevant relatif à la Convention des Nations Unies de 1980 sur les armes classiques. On ne saurait en aucun cas qualifier celle-ci même de remède à demi approximatif à des pratiques aussi abominables sur le plan humanitaire que l'utilisation des mines antipersonnel. L'expert pourra s'étonner également de la description superficielle et de l'appréciation négative du Protocole additionnel II de 1977 (relatif aux conflits armés non internationaux). L'auteur a-t-il perdu en l'occurrence tout son sens politico-historique lorsqu'il considère un texte comme insatisfaisant uniquement parce qu'il contient trop peu de règles spécifiques? Le Protocole II n'est-il pas devenu — grâce aux pressions politiques — un traité humanitaire adopté par consensus et qui, précisément en raison de sa simplicité, a toutes les chances d'être respecté par les parties dans une guerre civile?

Ce nouvel ouvrage de Geoffrey Best apporte bien des éléments sur lesquels celui qui s'intéresse au droit international humanitaire peut se pencher, et sa lecture en vaut la peine.

Hans-Peter Gasser

LA CRISE DU GOLFE

*De l'interdiction à l'autorisation du recours à la force**

L'ouvrage de M. Sayegh reprend une thèse de doctorat en droit, soutenue par l'auteur au lendemain de la deuxième guerre du Golfe et consacrée, non pas à la «guerre», mais à la «crise» (ce qui peut, *a priori*, surprendre les juristes

* Selim Sayegh, *La crise du Golfe: De l'interdiction à l'autorisation du recours à la force*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1993, 544 pp.

habitué à analyser d'autres notions que celle-ci). Mais l'auteur a assumé son choix, aidé en cela par la connaissance des langues arabe, française et anglaise, comme on peut le constater à l'examen de la bibliographie et des sources consultées. L'étude est destinée à «contribuer à l'exploration de l'évolution du recours à la force et aux modifications qui en ont découlé dans les systèmes de l'ONU» (p. 26).

La chronologie placée dans les premières pages de l'étude (pp. 16-19), avant même l'introduction, donne bien une idée de la direction vers laquelle l'auteur a orienté sa recherche: celle-ci se limite à la «crise», du 2 août 1990 (date de l'invasion du Koweït) au 16/17 janvier 1991 (début de la «guerre» contre l'Irak).

Comme on le sait, cette période est marquée par une activité sans précédent du Conseil de sécurité de l'ONU qui a adopté une série de résolutions allant de la condamnation de l'invasion (rés. 660 du 2 août 1990) jusqu'à l'autorisation du recours «à tous les moyens nécessaires» pour appliquer les précédentes résolutions (rés. 678 du 29 novembre 1990).

Pour expliquer et analyser la «crise» dans son ensemble, M. Sayegh s'est référé à l'histoire des relations complexes entre l'Irak et le Koweït, mettant en évidence les enjeux régionaux et internationaux qui s'y rattachent. Le lecteur trouvera dans la première partie de l'ouvrage (pp. 31-275) les éléments fondamentaux de cette histoire, remontant au XVIII^e siècle. Cela lui permettra de saisir les dimensions de l'invasion du 2 août 1990, les multiples réactions qu'elle a provoquées et les principaux arguments avancés par l'Irak pour justifier son action contre le Koweït (droits historiques, agression économique et aide à un nouveau gouvernement koweïtien ami). Selon l'auteur, ces arguments sont infondés en droit. Les considérations juridiques n'expliquent pas à elles seules le développement de la crise. Aussi faut-il se diriger vers les éléments extrajuridiques qui aideront l'observateur à mieux comprendre la réaction de Washington et de Londres, notamment. Touchés dans leurs intérêts économiques, politiques et stratégiques dans le Golfe, ces deux pays se sont empressés de réagir sur la base du système des alliances, parallèlement à l'action menée dans le cadre des Nations Unies. En dépit des différences existant entre les deux, ils peuvent être conciliables en vertu du chapitre VIII de la Charte elle-même.

L'auteur distingue trois phases dans la crise: la première est marquée par la résolution 660, la deuxième par les résolutions 661, 665, 666, 667 et 670, et la troisième par la résolution 678. Malgré une certaine «portée conciliatoire» de la résolution 660, c'est l'option de l'escalade qui l'a emporté, en commençant par la coercition économique (résolution 661 du 6 août décrétant l'embargo), avant de passer à la coercition militaire (résolution 665 du 25 août autorisant le blocus et, surtout, résolution 678 précitée).

Ces deux formes de coercition sont examinées dans la deuxième partie de l'étude intitulée «l'évolution de la crise: la légalisation graduée». L'auteur y analyse notamment les résolutions 661, 665 et 678 sans négliger d'autres textes, comme les articles 42 et 51 de la Charte des Nations Unies, ou les résolutions 664,

667 et 674 adoptées par le Conseil de sécurité. En relevant certaines ressemblances entre les résolutions 665 et 678, M. Sayegh note qu'en adoptant cette dernière, «le Conseil de sécurité a progressivement démissionné de son rôle essentiel de maintien de la paix et de la sécurité en déléguant son autorité aux Etats» (p. 492), et en donnant «un mandat illimité à la coalition pour appliquer la résolution 660 et les résolutions suivantes» (p. 494). C'est la conséquence inévitable de la fusion entre la réaction centralisée, conduite par le Conseil de sécurité, et la réaction décentralisée, dirigée par Washington. Eu égard à l'optique choisie par l'auteur — c'est-à-dire la limitation du cadre de son étude à la «crise» —, l'ouvrage se termine par un intéressant chapitre sur la résolution 678 (pp. 475-502). On peut y lire qu'en autorisant le recours à la force, le Conseil de sécurité n'a agi ni sur la base du chapitre VIII, ni en vertu des articles 42 et suivants de la Charte. En outre, la résolution 678 dépasse l'article 51 (légitime défense), et on est en présence d'une «*self help* encadrée» et non d'une «légitime défense encadrée», ce qui jette des doutes sur sa licéité en droit international (p. 500). Les conséquences politiques de la même résolution sont brièvement évoquées. L'auteur conclut en mentionnant des questions relatives à la dialectique entre le droit et la force et d'autres questions rétrospectives (fin de la guerre froide et ses implications) et prospectives (rapports entre l'Irak et le Koweït).

On regrettera cependant que la notion de «crise» (malgré l'appel qu'elle fait à d'autres disciplines comme l'histoire et la science politique, enrichissant ainsi le contenu de l'ouvrage), ait confiné l'auteur dans le domaine du *jus ad bellum* et l'ait même conduit à constater que la résolution 678 impliquait aussi un «*jus in bello* gelé» (p. 501). Or, en vertu du droit international, cette «crise» est le prolongement d'un conflit armé international, qui a éclaté le 2 août 1990 et a entraîné l'applicabilité des dispositions pertinentes du *jus in bello*. Dès cette date, les conséquences humanitaires du conflit ont été immenses au Koweït, en Irak et même ailleurs (sort des populations, des biens et des internés civils, des prisonniers de guerre, des ressortissants étrangers, effets de l'embargo et du blocus, etc.).

Cela étant, l'information riche et précieuse, l'analyse du rôle du Conseil de sécurité et de certaines de ses résolutions pertinentes, et l'examen attentif des positions des principaux acteurs de la «crise» sont présentés avec clarté et précision. Ils font de l'ouvrage de M. Sayegh un outil précieux à la disposition de ceux qui s'intéressent à l'étude de ce conflit majeur dont les implications marqueront longtemps les relations internationales, bien au-delà du contexte régional ou des rapports entre les deux voisins arabes.

Ameur Zemmali